



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis conforme de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté
sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montferrand-le-Château (25)**

N°BFC-2022-3577

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3577 reçue le 22 septembre 2022, complétée le 11 octobre 2022, déposée par la communauté d'agglomération Grand Besançon Métropole, portant sur la modification simplifiée n°3 du PLU de Montferrand-le-Château en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 13 octobre 2022 et sa réponse du 14 novembre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Doubs (DDT) le 13 octobre 2022 et sa réponse du 20 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Montferrand-le-Château vise à :

- modifier le règlement de la zone U
 - . article 7, afin de revoir les règles liées à l'implantation des annexes,
 - . article 10, afin de préciser les règles relatives à la hauteur des constructions,
 - . article 11, concernant les règles relatives aux toits terrasses, aux clôtures et aux façades,
 - . article 13 concernant les dispositions relatives aux surfaces plantées et entretenues,

- modifier l'article 2 du règlement de la zone N afin d'y autoriser, sous conditions, les bâtiments et installations liés aux exploitations forestières,
- rectifier une erreur matérielle en zone 1 AU ;

Considérant qu'il pourrait être ajouté un sous-secteur dans la zone N de sorte à spécifier des secteurs où les exploitations seraient interdites (au cœur d'un massif boisé, par exemple) et d'autres autorisées ; les termes de l'article R151-25 du code de l'urbanisme pourraient être repris dans le règlement de la zone N autorisant les constructions, afin d'indiquer expressément que les demandes de permis de construire devront apporter les éléments justifiant que le projet de construction ou d'installation est nécessaire à l'activité forestière ;

Considérant que la zone N concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage « Puits du Mont » devra prévoir l'interdiction de toute nouvelle construction à l'intérieur de ce périmètre conformément à l'arrêté de DUP n° 25-2018-08-08-002 du 8 août 2018,

Considérant qu'au regard des éléments transmis par Grand Besançon Métropole et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Montferand-le-Château (25), objet de la demande n° BFC-2022-3577, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

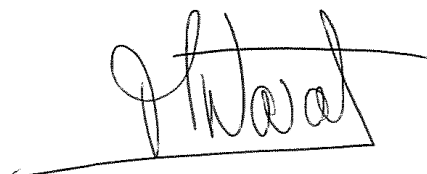
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Grand Besançon Métropole (25) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Fait à Dijon, le 17 novembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT